



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P443_2020

Date : 16/12/2020

OBJET : Maintenance annuelle des compresseurs à air pour la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

La Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération le Cotentin doit procéder annuellement à la maintenance des compresseurs à air de l'usine d'eau potable de la Divette située à Cherbourg-en-Cotentin. Ponctuellement, une maintenance curative sur d'autres équipements de même type pourra être demandée sur d'autres sites de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

A ce titre, une procédure adaptée a été lancée le 18 septembre 2020 avec une date limite de réception des plis fixée 26 octobre 2020 à 17 heures. Elle porte sur l'établissement d'un accord-cadre de service mono-attributaire avec émission de bons de commandes.

Au terme de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché à la société TAMPLEU SPRIET – DEXIS (14125 MONDEVILLE CEDEX).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2123-1-1°,

Décide

- **De signer** l'accord-cadre relatif à la maintenance annuelle des compresseurs à air pour la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin avec la société TAMPLEU SPRIET (14125 MONDEVILLE CEDEX),

- **De dire** que l'accord-cadre débute à compter du 1^{er} janvier 2021 ou de la date de notification si celle-ci intervient postérieurement jusqu'au 31 décembre 2021 et est ensuite reconductible par période d'un an, 3 fois soit en 2022, 2023 et 2024 et est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de commandes de 35 000 € HT,
- **De dire** que la dépense fera l'objet d'imputations multiples,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE